



Plan de Prévention des Risques Technologiques lié au site de TDA Armements

**La Ferté-Saint-Aubin
Ardon
Saint-Cyr-en-Val**

Document n°3

Règlement



| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------|
| <u>TITRE I</u> | <u>PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES</u> | <u>4</u> |
| <u>ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION</u> | | 4 |
| <u>ARTICLE II : EFFETS DU PPRT</u> | | 4 |
| <u>ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT</u> | | 4 |
| <u>ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE</u> | | 4 |
| <u>ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX</u> | | 5 |
| | | |
| <u>TITRE II</u> | <u>REGLEMENTATION DES PROJETS</u> | <u>6</u> |
| | | |
| <u>CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R</u> | | 6 |
| <u>ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> | | 6 |
| <u>Article I.1.1 - Interdictions</u> | | 6 |
| <u>Article I.1.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 6 |
| <u>ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u> | | 6 |
| <u>Article I.2.1 - Interdictions</u> | | 6 |
| <u>Article I.2.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 6 |
| <u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B</u> | | 7 |
| <u>ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> | | 7 |
| <u>Article II.1.1 - Interdictions</u> | | 7 |
| <u>Article II.1.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 7 |
| <u>ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u> | | 7 |
| <u>Article II.2.1 - Interdictions</u> | | 7 |
| <u>Article II.2.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 7 |
| <u>CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B1</u> | | 9 |
| <u>ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX</u> | | 9 |
| <u>Article III.1.1 - Interdictions</u> | | 9 |
| <u>Article III.1.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 9 |
| <u>ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES</u> | | 9 |
| <u>Article III.2.1 - Interdictions</u> | | 9 |
| <u>Article III.2.2 - Autorisations sous conditions</u> | | 10 |
| <u>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B2</u> | | 11 |
| <u>ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GENERALES</u> | | 11 |
| <u>Article IV.1.1 – Autorisations sous conditions</u> | | 11 |
| <u>Article IV.1.2 - Interdictions</u> | | 11 |
| <u>CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE</u> | | 12 |
| <u>ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS GENERALES</u> | | 12 |
| <u>Article V.1.1 – Autorisations sous conditions</u> | | 12 |
| <u>Article V.1.2 - Interdictions</u> | | 12 |
| <u>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS (EXTENSIONS ET NOUVELLES CONSTRUCTIONS)</u> | | 13 |
| <u>Article VI.1 - Dispositions générales</u> | | 13 |
| <u>Article VI.2 - L'aléa de surpression</u> | | 13 |
| <u>Article VI.3 - L'aléa de projection</u> | | 13 |
| | | |
| <u>TITRE III</u> | <u>MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS</u> | <u>14</u> |
| | | |
| <u>CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION</u> | | 14 |
| <u>Article I.1 - Interdictions</u> | | 14 |
| <u>CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS</u> | | 14 |
| | | 14 |

TITRE I**PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN, ARDON et SAINT CYR EN VAL soumises aux risques technologiques présentés par la société TDA Armements. Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

ARTICLE II : EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE III : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE IV : ZONAGE REGLEMENTAIRE

Trois types d'effet sont appréhendés par le présent règlement (surpression, thermique et projection). Les deux premiers se décomposent en trois classes d'aléa (aléa moyen +, aléa moyen, et aléa faible), le dernier en deux classes (Pro1 et Pro2).

ARTICLE V : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité est saisie pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document.

Lorsqu'un bâti existant ou un projet nouveau ou un projet sur un bien ou une activité existant est touché par deux ou plusieurs zones, le ou les zones présentant le règlement le plus strict qui sont considérées comme impactant le bâti ou le projet.

Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R. 431-16c) du code de l'urbanisme.

Après réalisation de travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, il est procédé au récolement obligatoire en application de l'article R. 462-7 d) du code de l'urbanisme.

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS**CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE R**

La zone R est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas moyen+, moyen et faible (Surp M+, SurpM, surp Fai), des effets thermiques d'aléas faible (Ther Fai) et des effets de projections d'aléas fort et moyen (Pro1 et Pro2). Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux installations à l'origine du risque.

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX**Article I.1.1 - Interdictions**

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité de la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...).

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES**Article I.2.1 - Interdictions**

Sont interdits :

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans la zone R considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone R considérée.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE B

La zone B est une zone soumise à des effets de surpression d'aléas faible (Surp Fai) et un aléa moyen de projection (Pro2). Les projets sur les constructions existantes (extensions, aménagement) sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE II.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article II.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article II.1.2.

Article II.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ;
- la création de pistes cyclables sous réserves qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et qu'elles ne soient pas implantées dans une zone plus exposée ;
- les piscines liées à l'habitation

ARTICLE II.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Article II.2.1 - Interdictions

Sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article II.2.2.:

- tout changement de destination ;
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction
- la création d'établissement recevant du public

Article II.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :

Zone B

- leur aménagement sous réserve qu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment et ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 20 m².
 - leur extension en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond de 20 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
- leur aménagement, sous réserve qu'il s'opère à l'intérieur du bâtiment considéré.
 - leur extension en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 30 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors œuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 20 % de l'ensemble de la surface hors œuvre brute (SHOB) des bâtiments à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.
- la construction d'annexes (abris de jardin, garage, piscine...);
- le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (ne pas augmenter le nombre de personnes, protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments);
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée ou à l'acheminement des secours;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone B considérée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b1

La zone b1 est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai). Les projets sur les constructions existantes (extensions, aménagement) sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions.

ARTICLE III.1 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article III.1.1 - Interdictions

Est interdite :

toute construction, installation ou infrastructure nouvelle, à l'exception de celles mentionnées à l'article III.1.2.

Article III.1.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les constructions et installations à usage agricole ;
- les piscines liées à l'habitation;
- les constructions, installations ou infrastructures sans personnel permanent strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, et sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en oeuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),
- la création de pistes cyclables sous réserves qu'elles aient pour fonction de sécuriser des déplacements effectués auparavant sur des axes routiers et qu'elles ne soient pas implantées dans une zone plus exposée ;
- la création de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la création de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b considérée.

ARTICLE III.2 : DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS SUR LES CONSTRUCTIONS, LES INSTALLATIONS ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Article III.2.1 - Interdictions

Sont interdits à l'exception de ceux mentionnés à l'article III.2.2.:

- tout changement de destination
- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction d'une construction existante
- la création d'établissement recevant du public

Article III.2.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VI, sont autorisés :

- les travaux d'entretien ou réparations ordinaires ;
- pour les constructions existantes à usage d'habitation :
 - leur aménagement sous réserve qu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment et ne génère pas un accroissement de surface hors oeuvre nette (SHON) supérieur à 30 m².
 - leur extension en une ou plusieurs fois, sous réserve qu'elle n'excède pas un plafond de 30 m² de surface hors oeuvre nette (SHON).
- pour les constructions existantes à usage autre qu'habitation :
 - leur aménagement, sous réserve qu'il s'opère à l'intérieur du bâtiment considéré.
 - leur extension en une ou plusieurs fois, dans la limite la plus favorable du point de vue de la superficie pour le pétitionnaire, entre les deux conditions suivantes :
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions (dépendances et annexes comprises, accolées ou non) doit être au plus égale à 50 % de la superficie de l'unité foncière,
 - la surface hors oeuvre brute (SHOB) des constructions ajoutées doit être limitée à 30 % de l'ensemble de la surface hors oeuvre brute (SHOB) des bâtiments à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques.
- la construction d'annexes (abris de jardin, garage, piscine...) ;
- le changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de l'existant pour garantir la sécurité des personnes (ne pas augmenter le nombre de personnes, protection efficace des personnes à l'intérieur des bâtiments) ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés sous réserve que la destruction ne résulte pas de l'aléa technologique et que la surface hors oeuvre nette (SHON) soit inchangée ou s'inscrive dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités situées dans ou à proximité immédiate de la zone b1 considérée ou à l'acheminement des secours ;
- la modification ou l'extension de voies ferrées strictement destinées à l'acheminement de marchandises des activités industrielles situées dans ou à proximité immédiate de la zone b1 considérée.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE b2

La zone b2 est une zone soumise à un effet de surpression d'aléa faible (Surp Fai).et réservée pour l'implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

ARTICLE IV.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article IV.1.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles installations ICPE ou autres installations sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique ;
- tous projets concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article IV.1.2.
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),

Article IV.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance.
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISEE

La zone grisée correspond au périmètre des installations à l'origine du risque.

ARTICLE V.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article V.1.1 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés :

- les nouvelles installations ICPE ou autres installations, sous réserve de respecter la réglementation existante et notamment la réglementation pyrotechnique ;
- tous projets concernant les industries existantes dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations et à l'exception de ceux mentionnés à l'article V.1.2.
- les équipements sans personnel permanent destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...),

Article V.1.2 - Interdictions

Sont interdits :

- les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle.
- les constructions, les extensions et les réaménagements à usage d'habitation ou d'hébergement autre que le gardiennage ou la surveillance.
- les implantations, les extensions et les réaménagements d'établissement recevant du public.
- la création, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.
- la création, la modification ou l'extension de voies ferrées qui ne se limitent pas à l'acheminement de marchandises dans la zone considérée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES POUR DES PROJETS (extensions et nouvelles constructions)

Rappel :

Etude préalable de conformité au PPRT obligatoire

« Tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les conditions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R 431-16c du Code de l'Urbanisme ». (Titre I – Article V – 2^{ème} § du présent règlement)

Un modèle d'attestation est joint au présent règlement.

Article VI.1 - Dispositions générales

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) résistent aux effets auxquels ils sont exposés. Ces effets, ainsi que leurs niveaux d'intensité, sont précisés dans le **zonage d'intensité** joint au présent règlement.

Article VI.2 - L'aléa de surpression

La construction résiste à la surpression instantanée à laquelle elle est exposée.

Article VI.3 - L'aléa de projection

La construction résiste à l'énergie de projection auxquelles elle est exposée.

TITRE III MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et sont mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Le paragraphe suivant précise les interdictions concernant l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication.

Article I.1 - Interdictions

Sont interdits :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les aires de stationnement ou de repos susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes,
- les manifestations empruntant les voies de communication (voirie, chemin) soumises à autorisation préfectorale (notamment les courses cyclistes).

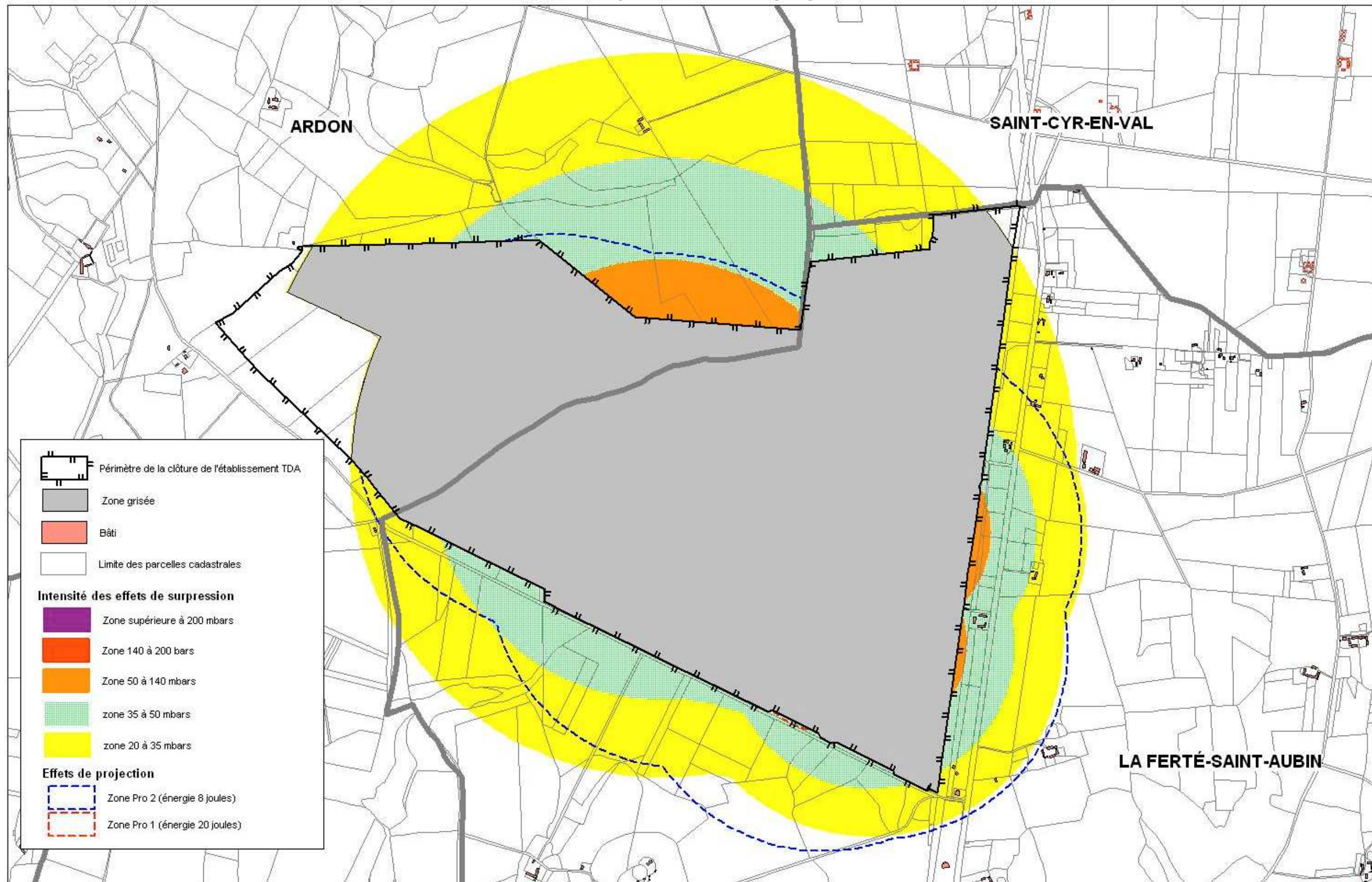
CHAPITRE II - MESURES RELATIVES À LA SAUVEGARDE ET A L'INFORMATION DES POPULATIONS

Sur l'ensemble du périmètre, les mairies concernées ont la charge des restrictions d'usage des terrains nus pour ce qui concerne notamment les rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles, etc.

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains dépourvus de tout aménagement ou installation. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet.



Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TDA Armements
Communes de La Ferté Saint Aubin, Saint Cyr en Val, Ardon
Carte d'intensité des effets de surpression et de projections



04/05/2010 - DREAL Centre - DDPP 45 - IGN : BD Parcellaire - BD TOPO

Modèle d'attestation

ATTESTATION

Je soussigné1,
En ma qualité d'architecte – d'expert en résistance des matériaux 2
pour le projet présenté sous le dossier n°....., 3
sur le territoire de 4
présenté par 5

ATTESTE

- 1/ Avoir réalisé une étude préalable de conformité du projet vis-à-vis du PPRT.
- 2/ que la conception du projet (résistance aux effets auxquels il est exposé) prend en compte les conditions du PPRT.

Fait à , le

- 1 NOM, Prénom (architecte ou expert)
- 2 Rayer les mentions inutiles
- 3 N° du dossier de permis de construire et référence cadastrale.
- 4 Nom de la commune où se situe le projet
- 5 Nom, Prénom ou raison sociale du pétitionnaire